

Le 17 décembre 2015

**Dossier électronique**

Office national de l'énergie  
517, 10<sup>e</sup> Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

**Aux soins de : Madame Sheri Young, Secrétaire de l'Office**

**Objet : Enbridge Pipelines Inc. (« Enbridge ») - Projet d'inversion de la  
canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9  
Dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02  
Demande pour modifier l'ordonnance XO-E101-003-2014 en vertu de l'article 21  
de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*  
Condition 27 – Plan d'amélioration de l'intégrité à long terme  
Condition 28 – Évaluation déterministe à jour de la durée de vie restante**

Madame,

Conformément au paragraphe (1) de l'article 21 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, Enbridge dépose par la présente une demande de modifier des parties de l'ordonnance XO-E101-003-2014 (l'« ordonnance ») qui a approuvé la construction du projet d'inversion de la canalisation 9B et de l'accroissement de la capacité de la canalisation 9 (le « projet »). Pour les motifs exposés ci-après, Enbridge demande respectueusement que les dates de dépôt prévues aux conditions 27 et 28 de l'ordonnance soient modifiées.

#### Condition 27

Enbridge demande que l'Office national de l'énergie (l'« Office ») modifie la condition 27 afin de reporter la date requise de dépôt du plan d'amélioration de l'intégrité à long terme jusqu'à concurrence de 18 mois après la mise en service du pipeline, plutôt qu'en dedans des 18 mois de l'obtention de l'autorisation de mise en service de l'Office (« AMS »).

La Condition 27 prévoit ce qui suit :

Dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation de mise en service, Enbridge doit déposer auprès de l'Office le plan d'amélioration de l'intégrité à long terme qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer et surveiller les imperfections de corrosion (interne et externe), les déformations géométriques ou les fissurations relevées par les outils d'inspection interne qui restent dans les tronçons pipeliniers situés entre la station de North Westover et le terminal de Montréal, précisant notamment le calendrier du plan, le raisonnement justifiant les imperfections sélectionnées et les intervalles prévus en vue d'inspections subséquentes.

Actuellement, cette condition exige qu'Enbridge dépose son plan d'amélioration à long terme dans les 18 mois suivant la réception de l'AMS de l'Office. Le 18 juin 2015, l'Office a émis l'ordonnance MO-045-2015, dont la Condition 1 prévoyait qu'Enbridge réalise des essais hydrostatiques de validation sur certains tronçons de la canalisation 9B et dépose les résultats auprès de l'Office pour approbation. La canalisation 9B ne pouvait être mise en service jusqu'à ce que les résultats des essais soient approuvés par l'Office, ce qui a entraîné des délais entre la réception de l'AMS et la mise en service proprement dite du pipeline.

En modifiant la condition requise du dépôt du plan d'amélioration à long terme dans les 18 mois de la mise en service du pipeline, on s'assurera que le plan incorpore ce qui peut être observé lors d'une opération en flux inversé sur une plus longue période d'exploitation. On pourra également inclure des informations sur la surveillance des nouvelles conditions, comme les données d'inspection interne colligées après la mise en service de la canalisation.

### Condition 28

Enbridge demande également de modifier la Condition 28 de l'ordonnance afin que la date de dépôt d'une évaluation déterministe à jour de la durée de vie restante se situe dans les 18 mois de la mise en service du pipeline plutôt que dans les 18 mois de la réception de l'AMS de l'Office.

La Condition 28 prévoit ce qui suit :

Dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation de mise en service, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office une évaluation déterministe à jour de la durée de vie restante de chaque tronçon (c'est-à-dire d'une station de pompage à l'autre) de la canalisation 9 entre les terminaux de Sarnia et de Montréal. Cette évaluation doit tenir compte des résultats des plus récentes inspections internes et excavations, des imperfections connexes, des PMS approuvées par l'Office et de l'ensemble de données réelles des cycles de pression de service pour les périodes les plus occupées depuis l'inversion.

Le fait de déposer cette évaluation dans les 18 mois de la mise en service du pipeline permettra à l'évaluation déterministe de la durée de vie d'inclure les données de cycles de pression d'exploitation réels sur plusieurs mois additionnels et l'utilisation de nouvelles informations de surveillance des conditions, comme les données d'inspection interne colligées après la mise en service de la canalisation.

Enbridge est d'avis que la modification de calendrier fera en sorte que le dépôt du plan d'intégrité à long terme et de l'évaluation déterministe à jour de la durée de vie restante sera fondé sur des conditions d'exploitation réelles, et partant qu'il sera plus représentatif.

### Condition 6 de l'ordonnance MO-45-2015

La Condition 6 de l'ordonnance MO-45-2015 exige qu'Enbridge soumette une évaluation technique mise à jour dans les 18 mois de la mise en service du pipeline. Enbridge estime que la coordination des dépôts prévus aux conditions 27 et 28 pour les aligner avec le calendrier de dépôt prévu pour l'évaluation technique mise à jour fournira les meilleurs éléments d'appréciation et permettra de coordonner les exigences des conditions 27 et 28 de l'ordonnance XO-E101-003-2014 avec celles de l'évaluation technique. Si la modification de calendrier est acceptée, les données de la condition 6 de l'ordonnance MO-45-2015 et des conditions 27 et 28 de l'ordonnance comprendront les mêmes données d'inspection interne et les données associées des excavations et des cycles de pression. La modification des conditions 27 et 28 pour qu'elles aient les mêmes dates de fin va permettre qu'elles soient cohérentes entre elles et qu'elles reposent sur les meilleurs ensembles de données.

### Modifications demandées

Enbridge suggère que l'intention derrière les conditions originales était vraisemblablement de prévoir un dépôt reflétant 18 mois d'exploitation. De plus, comme indiqué, une modification permettrait de coordonner les dépôts y reliés et les données de ces dépôts. C'est pourquoi Enbridge demande que les conditions 27 et 28 soient modifiées pour se lire comme suit :

#### Condition 27

Dans les 18 mois suivant la mise en service du pipeline, Enbridge doit déposer auprès de l'Office le plan d'amélioration de l'intégrité à long terme qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer et surveiller les imperfections de corrosion (interne et externe), les déformations géométriques ou les fissurations relevées par les outils d'inspection interne qui restent dans les tronçons pipeliniers situés entre la station de North Westover et le terminal de Montréal, précisant notamment le calendrier du plan, le raisonnement justifiant les imperfections sélectionnées et les intervalles prévus en vue d'inspections subséquentes.

#### Condition 28

Dans les 18 mois suivant la mise en service du pipeline, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office une évaluation déterministe à jour de la durée de vie restante de chaque tronçon (c'est-à-dire d'une station de pompage à l'autre) de la canalisation 9 entre les terminaux de Sarnia et de Montréal. Cette évaluation doit tenir compte des résultats des plus récentes inspections internes et excavations, des imperfections connexes, des PMS approuvées par l'Office et de l'ensemble de données réelles des cycles de pression de service pour les périodes les plus occupées depuis l'inversion.

Enbridge remercie l'Office de la considération qu'il accordera à cette demande de modification.

Si l'Office a besoin de plus d'informations, veuillez communiquer avec Jesse Ho au (403) 767-4581 ou Margery Fowke au (403) 266-7907

Bien sincèrement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Jesse Ho  
Conseiller, Affaires et droit réglementaires